



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Évreux, le 23 novembre 2016

Affaire suivie par :  
Frédéric PRADELLES

☎ 02.32.78.26.09  
☎ 02.32.78.28.68

[frederic.pradelles@eure.gouv.fr](mailto:frederic.pradelles@eure.gouv.fr)

**Le Préfet de l'Eure**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**

Référence à rappeler : **DRCL/FP/2016-357**

**Objet :** Régime des indemnités des maires

**Réf:** Code général des collectivités territoriales

La loi 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat avait modifié le régime indemnitaire des maires, en fixant de plein droit l'indemnité au taux plafond.

Cette loi autorisait uniquement les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants à fixer l'indemnité à un taux inférieur. Ainsi, dans les communes de moins de 1000 habitants, il n'était pas possible de déroger à ce taux plafond.

Ces dispositions étaient entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi du 2016-1500 du 8 novembre 2016 est venue modifier ce régime. Dans toutes les communes, l'indemnité reste fixé au taux plafond, toutefois, il est désormais possible de fixer un taux inférieur à la demande du maire, et ce pour toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants.

Dorénavant, si vous êtes maire d'une commune de moins de 1000 habitants et que vous souhaitez bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur prévu par les textes, il vous suffit d'en faire la proposition à votre conseil municipal et de le faire délibérer en ce sens.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE